

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 décembre 2015

## TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS - (N° 3314)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 59

présenté par  
M. Savary

-----

**ARTICLE 6 QUATER**

I. – Au début, insérer l’alinéa suivant :

« Le chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre II de la deuxième partie du code des transports est complété par un article L. 2241-12 ainsi rédigé : ».

II. – En conséquence, substituer aux mots :

« Lorsqu’un voyageur pris en flagrant délit de fraude n’est pas en mesure de présenter un titre »

les mots :

« *Art. L. 2241-12.* – Lorsqu’un contrevenant n’est pas en mesure de présenter un document ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.